



REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

L'inscription et l'usage des accueils de loisirs du matin, du soir des mercredi et des vacances imposent l'acceptation du règlement intérieur suivant :

Le Conseil Municipal de Trets,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants,
Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de fonctionnement des Accueils de Loisirs extrascolaires, des accueils périscolaires dont les études afin de préserver l'ordre et la sécurité au sein de ces établissements,

Les Accueils Collectifs de Mineurs (ACM) sont des services facultatifs mis en place par la commune dans le but d'aider les familles

Les activités périscolaires ; garderies du matin, du soir et du mercredi ainsi que les accueils extrascolaires durant les vacances scolaires, sont placées sous la responsabilité de la commune et encadrées par ses agents

En cas de non-respect du règlement le maire ou son représentant pourra prononcer une suspension temporaire ou définitive d'accès au service de garde et d'accueil collectif de mineurs

Article 1 : CONDITIONS D'ACCUEIL

Le présent article définit les conditions d'accueil des enfants selon les types d'accueils, à savoir :

Accueils périscolaires du matin et du soir (garderie)	Pour les élèves des écoles élémentaires et maternelles de TRET'S, accueil dans les écoles.
Etudes surveillées	Aide aux leçons sous la surveillance des enseignants ou animateurs pour les enfants des écoles élémentaires de TRET'S.
Accueil de loisirs des mercredis	Accueil de tous les enfants de 3 à 12 ans dans les écoles avec restauration sur place.
Accueil de loisirs des vacances	Accueil de tous les enfants de 3 à 12 ans dans les écoles avec restauration sur place.

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

Accueils périscolaires du matin et du soir (garderie)	Les jours scolaires de 7 h 30 à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h 30.
Etudes surveillées	Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 45 à 17 h 45 (sortie fixe) avec ou sans garderie si besoin.
Accueil de loisirs des mercredis	De 07 h 30 à 18 h 30, inscription possible en demi-journée (départ ou arrivée entre 13 h 00 et 13 h 30) ou en journée (arrivée avant 9 h15 et départ entre 16 h 30 et 18 h 30).
Accueil de loisirs des vacances	De 7 h 30 à 18 h 30 (accueil entre 7 h 30 et 9 h15 et départ entre 16 h 30 et 18 h 30)

Article 3 : INSCRIPTION PREALABLE OBLIGATOIRE

3.1 : L'inscription de l'enfant :

L'inscription se fait à partir d'un Portail Famille, confidentiel et sécurisé, accessible sur le site internet de la ville. Ce site donne la possibilité d'effectuer : l'inscription, la réservation, l'annulation et le règlement des factures.

Les réservations se font dans la limite des places disponibles.

La réinscription de l'enfant ou l'inscription d'un autre enfant de la famille ne sera possible que si la totalité des factures de l'ensemble des services aient été acquittés (garderie, restauration, accueil du mercredi et des vacances).

L'inscription et la réservation sont obligatoires afin de permettre aux services de la commune de contrôler de confectionner le nombre exact de repas et de prévoir les équipes d'animations et les activités adaptées.

Pour les familles ne disposant pas d'accès Internet, les inscriptions s'effectuent avant la rentrée au service jeunesse jardin de la mine sur rdv 04.42.61.23.82 et de 8h30 à 12h en mairie. Chaque année, le service enfance jeunesse demande aux parents le renouvellement d'inscription aux services péri et extrascolaire. Ce renouvellement se fait par les parents par le biais du Portail Famille en fournissant les documents demandés.

La constitution de ce dossier est obligatoire, tout manquement entraînera une l'impossibilité d'accès aux accueils de loisirs dans leur ensemble.

3.2 : Délais de réservation et d'annulation :

Les réservations et les annulations des activités peuvent se faire dans les délais suivants

- Garderie du matin et du soir, la veille du jour de garde jusqu'à 23h59
- Pour les accueils périscolaires du mercredi, le dimanche précédent le jour garde jusqu'à 23h59
- Pour les accueils extrascolaires des vacances d'hiver, de printemps, de Toussaint et de Noël, jusqu'à 2 semaines avant le premier jour des vacances.
- Pour les accueils extrascolaires des vacances d'été (juillet **et** août) jusqu'à 5 semaines avant le premier jour des vacances,

Pour les réservations effectuées après ces délais, une demande de dérogation devra être demandée auprès du service jeunesse et seront facturés avec une majoration de 5€

Pour les vacances scolaires d'été, un maximum de 5 semaines de fréquentation est fixé.

Pour une demande d'une semaine supplémentaire à titre exceptionnel courrier à adresser au Maire ou à son représentant avec le motif.

Pour les familles ne disposant pas d'accès Internet, les inscriptions s'effectuent au service scolaire de la mairie de 8h30 à 12h du lundi au vendredi

Toute réservation non annulée dans la limite prévue sera facturée.

Toute réservation faite en dehors des délais sera facturée une majoration de 5€

Aucun enfant pour lequel une réservation ne sera pas effectuée ne sera accepté

La responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de refus de l'accueil de l'enfant.

Article 4 : ABSENCES

Toute absence doit être signalée au service jeunesse par mail ou sur le portail famille

2.1 Garderies du matin et du soir

Sur Présentation d'un certificat médical, auprès du service jeunesse ou sur le Portail Famille avant la fin du mois en cours., les absences au-delà de 3 jours, seront décomptés sur la facture du mois ou mis en acompte sur la facture du mois suivant.

2.2 Accueil de loisirs du mercredi et des vacances scolaires

Sur Présentation d'un certificat médical, auprès du service jeunesse ou sur le Portail Famille dans les 7 jours qui suivent l'absence. Le montant des jours absences justifiées seront mises en acompte sur la facture du mois suivant.

Article 5 : PRIX DES PRESTATIONS

Les prix sont fixés par arrêté du maire chaque année. A compter du 1^{er} septembre 2023, la tarification sera calculée en fonction du quotient familial de la CAF ou à partir de la déclaration d'impôts et du nombre de parts fiscales et du nombre de jours réservés pour les accueils de loisirs du mercredi et des vacances.

Les sommes acquittées par les familles ne correspondent pas au prix de revient du repas et à la prestation d'activité.

Article 6 : FACTURATION

Pour les garderies du matin et du soir et pour les accueils du mercredi et des vacances les factures sont éditées à la fin de chaque mois et concernent le mois échu. Elles seront consultables sur le Portail Famille et transmises par mail.

Article 7 : MOYEN DE PAIEMENT

L'inscription de l'enfant est obligatoire, quel que soit le moyen de paiement

- Par Internet à partir de votre compte personnel
- Par chèque à l'ordre de « Régie, restauration, garderie », déposé au service scolaire en mairie.
- En espèce ou carte bancaire auprès du régisseuse au service scolaire en mairie de 8h30 à 12h00 du lundi au vendredi.

Pour des raisons de traçabilité et de lisibilité, il est demandé de favoriser les paiements électroniques

Article 8 : IMPAYES

Dans le cas où le solde du compte famille est débiteur, une lettre de rappel sera envoyée sous 30 jours après la date limite de paiement.

À la suite de ce rappel et sans action corrective de la part de la famille le compte de la famille sera bloqué, plus aucun accès ne sera possible pour réserver, annuler ou pour effectuer le paiement. La famille ou le représentant légal devra contacter le service scolaire pour effectuer les opérations.

Article 9 : AIDES ET EXONERATIONS

Le centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) pourra accorder aux familles en difficulté qui en feront la demande, une aide partielle ou totale pour les factures. Les familles concernées se mettront en rapport avec le C.C.A.S pour constituer un dossier (Tél. 04.42.61.23.80).

Article 10 : DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter les consignes données par le personnel de la commune. Les comportements et jeux dangereux, les insultes et les grossièretés ne seront pas admis.

En cas d'indiscipline notoire et répétée, les sanctions seront appliquées graduellement de la manière suivante :

- A. Une punition écrite sera exigée et inscriptions sur le cahier des incivilités
- B. Un avertissement sera adressé à la famille ou au représentant légal
- C. Une convocation des parents ou du représentant légal sera faite
- D. Une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée par le Maire ou son représentant



Un travail éducatif peut-être demandé

Article 11 : SANTE, ALLERGIES ALIMENTAIRES ET ACCUEIL SPECIFIQUE

En cas de trouble de la santé (alimentaire ou autre), un Projet d'Accueil Individualisé doit être mis en place, en application de la circulaire n°2003-1 35 du 08 septembre 2003.

En cas de changement de l'état de santé de l'enfant ou d'une évolution positive d'une allergie conduisant à la suspension du PAI, la famille devra fournir les informations médicales nécessaire à l'adaptation ou à l'arrêt du Protocole.

La famille dont l'enfant est porteur d'un trouble de la santé ou dont l'accueil en collectivité doit être aménagé doit demander au préalable l'établissement du PAI auprès de la direction de l'école.

Le suivi d'un régime alimentaire particulier (PAI) n'est pas compatible avec la restauration scolaire. Un panier repas sera demandé à la famille pour le déjeuner de leur enfant.

Dans le cadre de l'accueil d'enfants ayant une notification de la MDPH pour une prise en charge durant les temps périscolaire, la famille doit informer par écrit le pôle Education Enfance Jeunesse. Une rencontre sera alors organisée chaque année pour établir au mieux les modalités d'accueil de l'enfants. Il peut être demandé des certificats médicaux et des documents de spécialistes pour établir le meilleur accueil possible.

Pour les accueils du mercredi et des vacances, afin d'accueillir les enfants porteurs de handicaps dans les meilleures conditions possibles, il pourra être mis en place un accueil en demi-journée, pour cet accueil en spécifique il sera facturé en demi-journée.

Lorsque la présence d'un Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap est nécessaire, la commune fera toutes les démarches pour mettre en place l'accompagnement. La commune ne peut être tenue responsable si aucun AESH n'est disponible et que la prise en charge spécifique ne peut être maintenue.

Article 12 : SORTIE

Les enfants ne sont confiés qu'aux parents ou aux personnes mandatés inscrits sur le dossier d'inscription. Une pièce d'identité peut leur être demandée. Les enfants des écoles élémentaires, autorisés dans le dossier d'inscription par les parents, pourront sortir seuls.

Article 13 : ASSURANCES

Les parents s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile et à en fournir une attestation lors de l'inscription : leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où l'enfant commettrait un acte de détérioration volontaire du matériel ou des locaux, s'il blessait un autre enfant ou toute autre personne ou s'il enfreignait le présent règlement. Il est recommandé aux parents d'éviter que leurs enfants soient en possession d'objet de valeur, la commune décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol de ces objets pendant le service d'accueil péri et extrascolaire

Article 14 : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Il appartient aux parents de communiquer tout changement de situation (adresse, téléphone, situation maritale...) au service scolaire.

L'exclusion peut être prononcée, par le maire et sur rapport de la direction, dans les cas suivants :

- Non-respect du présent règlement par les familles,
- Problèmes de comportement de l'enfant envers le personnel ou ses camarades,
- Non-paiement des frais d'accueil,

En cas d'absences à répétition non justifiées, le service pourra disposer de la place pour une autre famille dans l'attente.

Article 15 : DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de la gestion du service de restauration scolaire de la ville le service est amené à collecter des données personnelles des commensaux et des élèves inscrits à ces services ainsi que celles de leurs représentants légaux. Ces données personnelles sont utilisées en conformité avec la Loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement (UE) Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016 (« RGPD ») et protégées par des mesures de sécurité et de confidentialité appropriées.

Les données personnelles traitées sont notamment utilisées à des fins de gestion :

- Inscription et réservation au service
- Contrôle d'accès au Portail Famille
- Pointage des repas consommés à des fins de facturation
- Facturation, paiement et recouvrement des prestations délivrées

La commune ne divulguera pas ces données à des tiers non autorisés. Elles seront uniquement partagées avec son personnel, ses sous-traitants et des organismes habilités (ex. : prestataires techniques t, votre établissement scolaire, etc.).

Article 16 : Le présent règlement sera affiché au service scolaire et remis aux familles lors des inscriptions au service scolaires et en ligne sur le site de la ville et sur le Portail Famille.